



Rubrique: Poursuites pour dettes

Sous-rubrique: Vente aux enchères d'immeubles dans le cadre de la poursuite

Date de publication: SHAB, KABVS - 05.10.2018

Numéro de publication: SB01-0000000134

Canton: VS

Entité de publication:

Offices des poursuites et faillites du district de Monthey, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey 2

Vente aux enchères d'immeubles dans le cadre de la poursuite Société Hôtelière des Thermes de Val-d'Illiez SA

Débiteur(s):

Société Hôtelière des Thermes de Val-d'Illiez SA

1873 Val-d'Illiez

Objet(s) à vendre aux enchères:

Immeuble sis sur la Commune de Val-d'Illiez :

Parcelle no 777, plan no 19, nom local « Acier », comprenant :

- autre surface verte, 62 m2
- bassin, 755 m2
- jardin, 5903 m2
- cours d'eau, 101 m2
- autre revêtement dur, 3216 m2
- eau stagnante, 1338 m2
- forêt dense, 881 m2
- habitation, no bât. 749, 3128 m2
- autre bâtiment, no bât. 1664, 11 m2
- autre bâtiment, no bât. 1665, 11 m2

Taxes cadastrales :

Bâtiments CHF 22'092'879.00

Biens-fonds CHF 735'360.00

Estimation de l'Office des Poursuites par expert : CHF 15'000'000.00

La réalisation est requise ensuite de poursuites de créanciers gagistes en 1er rang

Montant à payer lors de la vente aux enchères : CHF 2'000'000.00

Vente aux enchères

Le 05.12.2018 à 10:00 heure, Salle Conférences, Crochetan 2, 5ème étage, 1870 Monthey

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à l'office dès le 13 novembre 2018.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Une attention particulière doit être portée à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE).

Pour autant qu'elles ne soient pas constatées par les registres publics, les prétentions non annoncées dans le délai imparti sont exclues de la participation au produit de la vente. De même, les créanciers nantis de titres de gage doivent annoncer leurs créances garanties par nantissement. Référence est par ailleurs faite aux conditions de mise aux enchères.

Publication selon les art. 231 et 232 LP; art. 29 et 123 de l'ORFI du 23 avril 1920.

Délai de production: 25.10.2018

Point de contact:

Offices des Poursuites et Faillites du district de Monthey,
Avenue du Crochetan 2, case postale 1216, 1870 Monthey 2
D. Gillabert, Préposé

Remarques:

N.B. L'ensemble du complexe thermal "Thermes Parc" est exploité par la société MD MANAGEMENT & DEVELOPPEMENT SA